

DECISION DCC 15 - 029 DU 19 FEVRIER 2015

Date : 19 Février 2015

Requérant : Martin HENADOU

Contrôle de conformité

Acte administratif :(note de service n° 091/IGM/MS/SA du 18 juillet 2011..)

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juillet 2011 enregistrée à son secrétariat le 29 juillet 2011 sous le numéro 1747/096/REC, par laquelle Monsieur Martin HENADOU forme un recours en annulation pour non-conformité à l'article 34 de la Constitution, du décret portant nomination des inspecteurs généraux et de leurs adjoints dans les ministères ainsi que de la note de service n° 091/IGM/MS/SA du 18 juillet 2011 portant responsabilisation du personnel administratif de l'inspection générale du ministère de la Santé ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Dans le contexte de la refondation, la volonté du chef de l'Etat, Docteur Boni YAYI, est de procéder au renforcement de la bonne gouvernance dans la gestion des ... ressources financières mises à la disposition des structures publiques par l'Etat. L'atteinte de cet objectif louable ne peut se faire sans redynamiser les organes d'inspection et d'audit, notamment les inspections générales des ministères.

Dans cette logique de la redynamisation des organes d'inspection et d'audit, le chef de l'Etat a pris les initiatives suivantes :

- réduire la mission traditionnelle des inspections générales du ministère au seul examen des ressources financières et du matériel avec l'exclusion totale des considérations sectorielles spécifiques (en contradiction avec l'article 4 du décret n° 2006-699 du 11/12/06 en vigueur) ;

- donner dorénavant le pouvoir à l'Inspection générale d'Etat (IGE) et non plus aux ministres de proposer au chef de l'Etat des inspecteurs généraux et leurs adjoints à nommer (en contradiction avec l'article 7 du décret n° 2006-699 du 11/12/06) ;

- que dorénavant les inspecteurs généraux et leurs adjoints soient tous des administrateurs (en contradiction avec l'article 9 du décret n° 2006-699 du 11/12/06).

En effet, la mise en œuvre de ces initiatives du chef de l'Etat devrait naturellement être précédée de la révision des deux décrets qui avaient créé les inspections générales de ministères actuellement en vigueur. Lesdits décrets sont :

- le décret n° 2006-627 du 04 décembre 2006
- le décret n° 2006-699 du 11 décembre 2006

Cette révision, au cas où elle devrait avoir lieu, doit faire l'objet d'un atelier impliquant tous les organes d'inspection et d'audit, notamment les IGM. Cette procédure n'a pas été suivie. C'est alors que nous assistons avec étonnement à des nominations surprises en bloc des inspecteurs généraux et de leurs adjoints dans tous les ministères ...

A la lumière du droit positif béninois, ces nominations qui viennent d'être faites n'ont aucune base juridique ... je viens au nom de la bonne gouvernance dans l'administration publique béninoise...plaider pour un retrait pur et simple de l'acte administratif portant nomination des inspecteurs généraux et de leurs adjoints dans les ministères.» ;

Considérant qu'il poursuit : « A l'instar de ce qui vient d'être décrit dans la première partie de cette requête, Madame l'Inspectrice générale du ministère de la Santé vient de poser déjà des actes administratifs écrits et non écrits selon son bon vouloir sans aucune référence aux normes administratives et sans concertation préalable avec les inspecteurs vérificateurs.

C'est ainsi qu'elle a procédé à la nomination d'un chef de division des affaires administratives par la note de service n° 091/IGM/MS/SA du 18 juillet 2011 sans chercher à se référer à l'arrêté année 2009 n° 8701/MS/DC/SGM/CTJ/IGM/SA du 30 novembre 2009 créant l'inspection générale du ministère de la Santé en vigueur. Cet arrêté inspiré des deux décrets sus-cités ne comporte que trois services. Il n'existe pas de poste de division... » ; qu'il conclut : « A la lumière de l'exposé des faits et au vu du droit positif béninois, je viens demander ... à votre haute autorité, le retrait pur et simple de la note de service sus-citée.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que les correspondances n° 1013/CC/SG/VII du 02 juillet 2012, n° 0776/CC/SG/VII du 20 juin 2013 et n° 0557/CC/SG/VII du 07 avril 2014 adressées à Monsieur Martin HENADOU pour lui demander de fournir à la haute juridiction copie du décret portant nomination des inspecteurs généraux et de leurs adjoints dans les ministères sont restées sans suite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Martin HENADOU tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction la conformité de la note de service n° 091/IGM/MS/SA du 18 juillet 2011 portant responsabilisation du personnel administratif de l'inspection générale du ministère à l'arrêté année 2009 n° 8701/MS/DC/SGM/CTJ/IGM/SA portant attributions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la Santé, aux décrets n° 2006-627 du 04 décembre 2006, n° 2006-699 du 11 décembre 2006, et du "décret portant nomination des inspecteurs généraux et de leurs adjoints dans les ministères" ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Martin HENADOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-